

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

16 mars Loi n° 11-2017 portant création du district de Bokoma.....	331
16 mars Loi n° 12-2017 portant création du district de Kabo	331
16 mars Loi n° 13-2017 portant érection de certaines communautés urbaines en communes.....	332
16 mars Loi n° 14-2017 portant érection de la localité de Kintélé en commune.....	334

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

13 mars Arrêté n° 1945 portant affectation au ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité, d'un fonds de terre, situé au	
---	--

lieu-dit village Odziba, district de Ngabé, département du Pool.....	335
--	-----

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Elévation et nomination.....	336
--------------------------------	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- Nomination.....	336
-------------------	-----

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Changement de nom.....	337
- Nomination.....	337

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A- Annonces.....	338
B- Déclaration d'association.....	341

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 11-2017 du 16 mars 2017 portant création du district de Bokoma

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé le district de Bokoma.

Article 2 : Le chef-lieu du district de Bokoma est Bokoma, dans le département de la Cuvette.

Article 3 : Le ressort territorial du district de Bokoma est défini comme suit :

- Au Nord : par le parallèle 0°16'N, depuis l'intersection avec le méridien 17°16'E jusqu'à l'intersection avec le méridien 17°35'E ;
- A l'Est : de ce point, le méridien 17°35'E jusqu'à l'intersection avec l'équateur ; suivre l'équateur jusqu'à l'intersection avec le méridien 17°31'E ; le méridien 17°31'E jusqu'à l'intersection avec le parallèle 0°40'S ;
- Au Sud : par le parallèle 0°40'S jusqu'à l'intersection avec le méridien 17°16'E ;
- A l'Ouest : le méridien 17°16'E jusqu'à l'intersection avec le parallèle 0°16'N.

Article 4 : Le ressort territorial du district de Bokoma comprend les villages situés dans le périmètre décrit à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : L'administration du district de Bokoma est assurée conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 6 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./

Fait à Brazzaville, le 16 mars 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Loi n° 12-2017 du 16 mars 2017 portant création du district de Kabo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé le district de Kabo.

Article 2 : Le chef-lieu du district de Kabo est Kabo, dans le département de la Sangha.

Article 3 : Le ressort territorial du district de Kabo est défini comme suit :

- Au Nord : la frontière internationale entre la République du Congo et la République Centrafricaine, depuis la rivière Sangha jusqu'à l'intersection de la ligne de partage des eaux des bassins de la Ndoki et de la Nouabalé ;
- A l'Est : de ce point d'intersection, la ligne de partage des eaux de la Ndoki et de la Nouabalé puis la ligne de partage des eaux de la Ndoki et de la Likouala aux herbes jusqu'à l'intersection avec le parallèle 1°10' Nord ;
- Au Sud : le parallèle 1°10' Nord vers l'Ouest jusqu'à l'intersection avec la rivière Sangha ;
- A l'Ouest : de ce point, remonter la Sangha jusqu'à la frontière internationale entre la République du Congo, la République du Cameroun puis la République Centrafricaine.

Article 4 : Le ressort territorial du district de Kabo comprend les villages situés dans le périmètre décrit à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : L'administration du district de Kabo est assurée conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 6 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement
local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du
budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Loi n° 13-2017 du 16 mars 2017 portant
érection de certaines communautés urbaines en com-
munes

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les communautés urbaines ci-après
sont érigées en communes :

- Madingou ;
- Owando ;
- Ewo ;
- Sibiti ;
- Impfondo ;
- Djambala,
- Kinkala ;
- Oyo ;
- Pokola.

Article 2 : Les limites du périmètre des communes ci-
dessus énumérées sont définies ainsi qu'il suit :

1. Commune de Madingou :

- Au Nord : du confluent de la rivière Mpouma avec la rivière Mboukoudou, remonter le cours de Mboukoudou jusqu'au pont de la nouvelle route nationale, du pont, suivre la nouvelle route nationale n°1 jusqu'au point GPS de coordonnées : latitude 04°09'53"S et longitude 13°35'26" E sur l'axe Madingou-Bouansa ; par une ligne droite au point GPS de coordonnées : latitude 04°10'36"S et longitude 13°35'22"E, située sur le dalot de l'étang de Missiki ;
- A l'Est : du dalot, par une ligne droite au point GPS de coordonnées : latitude : 04°12'10"S et longitude 13°31'19"E, située au pont de la Mpouma sur l'axe de Boko-Songho ;
- Au Sud : du pont sur la Mpouma, par une ligne droite longeant les pieds des monts Kinounkou jusqu'au sommet de côte 301 mètres ; du sommet, par une ligne droite au point GPS de coordonnées : latitude 04°12'14"S et longitude 13°30'12"E, sur l'axe des villages Kinguembo-Kimbaoka ;

- A l'Ouest : de ce point par une ligne droite au pont du CFCO sur la Mpouma ; du pont, descendre le cours de la Mpouma jusqu'au confluent avec la Mboukoudou.

La commune de Madingou ainsi délimitée couvre une étendue de 65 km².

2. Commune d'Owando

- Au Nord : du point GPS de coordonnées : latitude 00°23'27"S et longitude 15°51'34"E, situé à la buse de la route Ombélé-Makoua sur le cours d'eau Issossonga ; descendre le cours de Issossonga, de Ohehe, de la Loko jusqu'au confluent avec la rivière Kouyou ; descendre le Kouyou jusqu'à l'intersection de la ligne droite passant par les points GPS de Aba Okélo de coordonnées : latitude 00°36'04"S et longitude 16°00'40"E et celui du pont sur la Louabi de coordonnées : latitude 00°35'57"S et longitude 15°53'47"E.
- Au Sud : par la ligne droite passant par les mêmes points GPS de Aba Okélo et celui du pont sur la Louabi.
- A l'Est : du point GPS du pont sur la Louabi de coordonnées : latitude 00°35'57"S et longitude 15°53'47"E, par une ligne droite jusqu'au point GPS du village Yengui de coordonnées : latitude 00°31'14"S et longitude 15°49'23"E
- A l'Ouest : du point GPS du village Yengui, par une ligne droite au point GPS de coordonnées : latitude 00°27'02"S et longitude 15°48'53"E, situé sur le dalot proche du village Songo, par une ligne droite au point GPS de coordonnées latitude : 00°23'27"S et longitude 15°51'34"E, situé sur la base du cours d'eau Issossonga.

La commune d'Owando ainsi délimitée couvre une étendue de : 378,2 km².

3. Commune d'Ewo

- Au Nord : par une ligne droite joignant les points GPS de coordonnées : latitude 00°48'27"S et longitude 14°46'47"E, situés sur le pont du cours d'eau Kényani et celle dont les coordonnées : latitude 00°48'47"S et longitude 14°50'11"E, sont situées à la buse du cours d'eau Ntarola qui aboutit à la rivière Kouyou.
- A l'Est : remonter le cours du Kouyou jusqu'au confluent avec l'affluent Nguembia par une ligne droite au point GPS de coordonnées : latitude 00°53'59"S et longitude 14°52'41"E, sur la buse du cours d'eau Ossoubé, par une ligne droite au point GPS de coordonnées : latitude 00°57'41"S et longitude 14°50'44"S et longitude 14°50'44"E, proche de la source de Djoa entre les villages Ondouna et Mbouli.

- Au Sud : du point GPS de latitude 00°57'52"S et de longitude 14°50'44"E à la source du Djoa, descendre le cours du Djoa au confluent avec la rivière Kouyou, descendre le Kouyou à la confluence au point GPS de latitude 00°53'59"S et longitude 14°47'26"E, situé au pont sur la Ndzoumou sur la route des villages Otari et Yama.
- A l'Ouest : du point GPS sur le pont de la Ndzoumou, par une ligne droite au point GPS de latitude 00°52'50"S et de longitude 14°46'25"E, au pont du ruisseau Assaki sur l'axe du village Ngayi, par une ligne droite au point GPS de latitude 00°48'27"S et de longitude 14°46'47"E au pont de la rivière Kéyani.

La commune d'Ewo ainsi délimitée couvre une étendue de 91 km².

4. Commune de Sibiti

- Au Nord : le parallèle 03°38'40"S depuis le point d'intersection avec la rivière Yaba jusqu'au point GPS de latitude 03°38'40"S et de longitude 13°21'39"E ; par une ligne droite au point GPS de latitude 03°40'10"S et de longitude 13°22'33"E, situé au dalot du cours d'eau Kitombo sur l'axe Mayéyé par une ligne droite orientée au Nord-Ouest et Sud-Est, aboutissant à la confluence de latitude 03°41'36"S et de longitude 13°24'55"E, à 22 km du pont de la route Mayéyé sur le cours d'eau Soso, qui se divise à ce confluent en trois bras, remonter le bras le plus à l'Est jusqu'à sa source.
- A l'Est : par ligne droite au GPS de latitude 03°45'45"S et de longitude 13°25'09"E, situé entre Mabembé 1 et Mabembé 2.
- Au Sud : par une ligne droite à la source la plus à l'Ouest du cours d'eau Moumbou ; remonter le cours de Moumbou au confluent de coordonnées cartographiques : latitude 03°45'06"S et longitude 13°22'09"E, du confluent par une ligne droite au point GPS de latitude 03°43'31"S et de longitude de 13°22'01"E, par une ligne droite au point GPS trois palmiers de latitude 03°42'33"S et de longitude 13°19'38"E.
- A l'Ouest : de ce point GPS à la source Sud du cours d'eau Yaba, remonter le cours d'eau Yaba jusqu'à l'intersection avec le parallèle 03°38'40"S.

La commune de Sibiti ainsi délimitée couvre une étendue de 91 km².

5. Commune d'Impfondo

- Au Nord : la rivière Djimba, depuis le pont situé sur le bras Sud à 1 km du confluent de Djimba au village Mahito, jusqu'au pont de la route Impfondo-Dongou, au point de coordonnées :

latitude 01°39'24"N et longitude 18°02'39"E, du pont par une ligne droite jusqu'à l'extrémité Nord de l'île Bokona et jusqu'à la frontière internationale République du Congo-République Démocratique du Congo.

- A l'Est : de la frontière internationale de la République du Congo-République Démocratique du Congo, jusqu'à l'extrémité Nord de l'île Magouama.
- Au Sud : de l'extrémité Nord de l'île Magouama sur l'Oubangui, par une ligne droite au PK 12 au point de coordonnées : latitude 01°32'29"N et longitude 18°00'14"E.
- A l'Ouest : du PK 12, par une ligne droite au point situé sur le bras Sud du confluent de Djimba avec le bras Nord au village Mahito.

La commune d'Impfondo ainsi délimitée couvre une étendue de 104,3 km².

6. Commune de Djambala

- Au Nord : du confluent de la rivière Mpama avec la rivière Yamba, par une ligne droite au point GPS de latitude 02°23'36"S et longitude 14°42'30"E ; par une ligne droite au point GPS du village d'Epari de latitude 02°26'40"S et de longitude 14°50'44"E.
- A l'Est : du point GPS du village Epari sur l'axe Mban par une ligne droite au point du village Mpouangnan de latitude 02°29'02"S et de longitude 14°50'43"E, sur l'axe Ngo par une ligne droite au point GPS d'Agan (ancien village) de latitude 02°30'45"S et de longitude 14°51'15"E ; par une ligne droite à la source du cours d'eau Ndjili.
- Au Sud : de la source du cours d'eau Ndjili, descendre le cours de Ndjili jusqu'au confluent avec le cours d'eau Mfourga, remonter Mfourga au confluent avec le cours d'eau Ikouli, remonter Ikouli jusqu'à sa source Nord-Est.
- A l'Ouest : de la source Nord-Est d'Ikouli, par une ligne droite jusqu'au confluent de la Mpama avec l'affluent Nguiémi ; descendre la Mpama au confluent avec Yamba.

La commune de Djambala ainsi délimitée couvre une étendue de 424,1 km².

7. Commune de Kinkala

- Au Nord : du point GPS de latitude 04°20'00"S et de longitude 14°42'41"E, du village Makokossa sur l'axe Mindouli, par une ligne droite au point GPS de latitude 4°18'32"S et de longitude 14°44'35"E, au dalot du cours d'eau Ngabandzoko sur l'axe Matoumbou ; par une ligne droite au point du village Yalala de coordonnées cartographiques : latitude 04°19'37"E.

- A l'Est : du point de Yalala, par une ligne droite au point GPS de Moulouangou de latitude 4°22'20"S et de longitude 14°49'02"E, sur la route de Brazzaville, par une ligne droite passant par le point GPS de Mbaya de latitude 04°24'57" et de longitude 14°48'41"E, passant par le pont de la Loufoulakari rive gauche.
- Au Sud : le parallèle 04°25'53" jusqu'au pont de la Loufoulakari rive gauche, au point GPS de latitude 04°25'53"S et de longitude 14°44'52"E, remonter la Loufoulakari au confluent avec l'affluent Makwékwé.
- A l'Ouest : remonter le cours de Makwékwé à sa source par une ligne droite au GPS de latitude 04°20'00"S et de longitude 14°42'41"E du village Makokossa.

La commune de Kinkala ainsi délimitée couvre une étendue de 207,5 km².

8. Commune d'Oyo

- Au Nord : par une ligne droite partant de la rivière Alima en passant par les points GPS du village Kouembé de coordonnées : latitude 01°04'09"S et longitude : 15°54'07"E et du village Ondebé de coordonnées cartographiques : latitude 01°03'07"S et longitude 15°57'51"E, du point du village Ondebé, par une ligne droite au point GPS du village Elondji de latitude 01°05'11"S et de longitude 16°04'30"E.
- A l'Est : par le méridien 16°04'30"E passant par le point GPS de coordonnées géographiques : latitude 01°11'57"S et longitude 16°04'30"E aboutit au cours d'eau passant à l'Est du village Abo, descendre ce cours d'eau jusqu'au confluent avec la rivière Alima.
- Au Sud-Ouest : par la rivière Alima jusqu'au point d'intersection avec la ligne passant par les points GPS des villages Kouembé et Ondebé

La commune d'Oyo ainsi délimitée couvre une étendue de 213,7 km².

9. Commune de Pokola

- Au Nord : par une ligne droite partant du confluent de coordonnées cartographiques : latitude 01°36'11"N et longitude 16°12'02"E, de la rivière Mboua-Mboua avec l'affluent non dénommé de la rive gauche située à 17 km du pont sur Mboua-Mboua sur l'axe Pokola-Ouesso ; jusqu'au point GPS de la barrière Eco-garde de coordonnées : latitude 01°38'44"N et longitude 16°17'37"E, par une ligne droite au point GPS de l'antenne de coordonnées : latitude 01°34'15"N et longitude 16°20'37"E, par une ligne droite au point GPS situé au pont du cours d'eau Moubemba de coordonnées : latitude 01°33'08"N et longitude 16°23'26"E.

- A l'Est : du point GPS sur le pont du cours d'eau Moubemba, par une ligne droite au point GPS situé sur le pont du cours d'eau Matoto de coordonnées : latitude 01°18'01"N et longitude 16°25'19"E, suivre le cours d'eau Matoto jusqu'au confluent avec la Sangha.
- Au Sud : du confluent Matoto-Sangha, remonter la Sangha au confluent avec Mboua-Mboua.
- A l'Ouest : du confluent, remonter le cours de Mboua-Mboua jusqu'au point GPS du pont de Mboua-Mboua sur l'axe Ouesso de coordonnées latitude 01°27'06"N et longitude 16°12'40"E, remonter le cours de Mboua-Mboua jusqu'au confluent avec l'affluent de la rive gauche située à 17 km du point GPS de coordonnées cartographiques : latitude 01°36'11"N et longitude 16°12'02"E.

La commune de Pokola ainsi délimitée couvre une étendue de 541,5 km².

Article 3 : Chaque commune est administrée par un conseil municipal élu au suffrage universel direct. Le conseil municipal élit à son tour un bureau exécutif au suffrage universel indirect, dans les conditions déterminées par la loi.

Le nombre de sièges au conseil municipal est fixé par la loi électorale.

Article 4 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement
local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du
budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Loi n° 14-2017 du 16 mars 2017 portant
érection de la localité de Kintélé en commune

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : La localité de Kintélé est érigée en commune.

Article 2 : La commune de Kintélé est rattachée au département du Pool.

Article 3 : Les limites de la commune de Kintélé sont définies ainsi qu'il suit :

- Au Nord : du confluent des cours d'eau Djia et Djiri, descendre la Djiri jusqu'au confluent avec le cours d'eau Kinkarago, suivre le parallèle du confluent Kinkarago-Djiri, jusqu'à l'intersection du cours d'eau Kalekala, de l'intersection, descendre le cours d'eau Kalekala jusqu'au confluent avec le cours d'eau Lifoula ; le parallèle du confluent Kalekala-Lifoula ; jusqu'à l'intersection du cours d'eau non dénommé, à l'Est du cours d'eau Lifoula.
- A l'Est : descendre le cours d'eau non dénommé jusqu'au confluent avec le fleuve Congo .
- Au Sud : la ligne médiane de la passe Nord du Stanley-Pool jusqu'au confluent avec la rivière Djiri.
- A l'Ouest : du confluent, remonter la Djiri jusqu'au confluent avec le cours d'eau Bilolo, remonter le cours de Bilolo jusqu'au confluent avec Lokoua, du confluent par une ligne droite au confluent des cours d'eau Djia et Djiri.

La commune de Kintété ainsi délimitée couvre environ 135,8 km², soit 3 580 ha.

Article 4 : La commune de Kintélé est administrée conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 5 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat/.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement
local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances , du
budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 1945 du 13 mars 2017 portant affectation au ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité, d'un fonds de terre, situé au lieu-dit village Odziba, district de Ngabé, département du Pool

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2010-287 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 207 du 30 janvier 2017 portant incorporation au domaine de l'Etat d'un fonds de terre situé au lieu-dit village Odziba, district de Ngabé, département du Pool ;

Vu l'intérêt public avéré.

Arrête :

Article premier : Il est affecté au ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité, un fonds de terre, situé au lieu-dit village Odziba, district de Ngabé, département du Pool.

Article 2 : La parcelle de terrain visée à l'article premier ci-dessus, de forme polygonale, a une superficie de

500 000 m², soit 50 hectares, conformément au plan de bornage joint en annexe.

Article 3 : La présente affectation est consentie pour la construction d'un centre de délocalisation humanitaire.

Article 4 : Cette affectation vaut transfert de gestion de la parcelle de terrain au ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

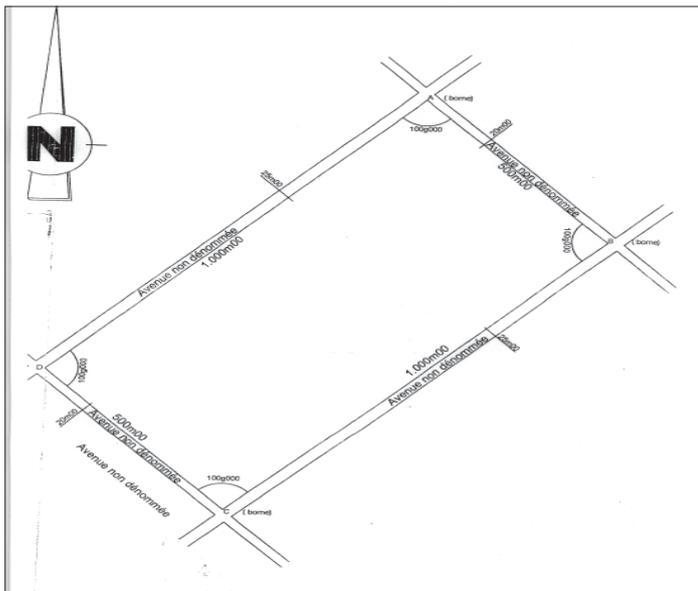
Toutes installations permanentes ou provisoires sur ce terrain, incompatibles à l'objet cité à l'article 2 du présent arrêté, sont interdites et donnent lieu à la reprise immédiate du terrain.

Article 5 : La parcelle de terrain ainsi affectée est soumise au régime de la domanialité publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD MAVOUNGOU



REPUBLICQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE BORNAGE	
Section: Bloc: Plle: 1 Superficie: 50ha00ca00a Lieu: Terre NGalimbouli village Odziba Sous prefecture de NGabé Département du Pool	Attributaire ETAT CONGOLAIS (MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA SOLIDARITE)
Levé et dressé par: DOMBY G Dessiné par: BAKOUNDA C Echelle: 1/6500 Mise à jour le: Par:	Date: Enregistré sous le n° 005 Visa du Directeur du Cadastre
	Le Directeur Général Alphonse Ndinga-Kouha Ingénieur Géomètre en Chef Assermenté

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ELEVATION ET NOMINATION

Décret n° 2017-30 du 14 mars 2017. Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

A la dignité de grand officier :

M. MACOSSO (François Luc).

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

Mme **POTIGNON NGONDO (Micheline)**
M. **BOUNSANA (Hilarion)**

Au grade d'officier :

M. **MAVOUENZELA (Sylvestre Didier)**
Mme **TCHICHELLE (Evelyne)**
M. **TCHISSAMBOU (Laurent)**
M. **NIKI-NIKI (Ambroise)**
M. **FINA MATCHIONA MALELA (Patrice)**

Au grade de chevalier :

M. **BISSOUTA MABOUNDA (Aloyse Devic)**
M. **PEMBELLOT (Jean Anaclet)**
M. **DAFF (Hamady Abdoul)**
M. **NGOUMA (Marc)**
M. **MABANDZA (Rufin)**
M. **GOMA-BILONGO (Jean Romuald).**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables pour les nominations à titre normal.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATION

Décret n° 2017-29 du 13 mars 2017.
Sont nommés sous-préfets :

Département de la Bouenza

District de Kingoué : **GOMA MOUNGATHY (Rigobert)**
District de Yamba : **BABAKOUENE (Louis Marie)**
District de Madingou : **SAMBA (Appolinaire)**
District de Mouyondzi : **KIBA (Jean Pierre)**

Département de la Cuvette

District de Ntokou : **ESSABE (Alphonse)**
District de Ngoko : **ONDZE (Paul Bernard)**

Département de la Cuvette-Ouest

District de Kellé : **TSITSA (Gaspard)**
District d'Okoyo : **ONDOUNGOU (Germain)**

Département du Kouilou

District de Hinda : **NDINGA-OBA (Edouard)**

Département de la Lékoumou

District de Mayéyé : **NGOMA NGOUMA (Simon)**District de Zanaga : **NGOULOU (Frédéric)**

Département du Niari

District de Nyanga : **BOUKA (François Serge)**District de Louvakou : **KONGO NZABA (Albane)**

Département des Plateaux

District de Djambala : **OMBOUD (Sidonie)**District d'Abala : **MBOLA (Jean Pierre)**District d'Ongogni : **NGAKEGNI (Mathurin)**

Département du Pool

District de Kinkala : **ONDZIEL-ONNA (Alain)**District de Boko : **KIAMOSSY (Théodore)**District de Mbandza-Ndounga : **BANIMBA (Symphorien)**

Département de la Sangha

District de Ngbala : **DIANTOUANI (Corentin)**

Département de la Likouala

District d'Enyelle : **NKEKET (Robert)**District de Dongou : **NDASSE (Michel)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES
AUTOCHTONES**

CHANGEMENT DE NOM

Arrêté n° 2225 du 17 mars 2017 portant changement de nom patronymique de monsieur **FATOUMATA (Ousmane)**

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant at-

tributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-99 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les dépêches de Brazzaville » n° 2651 du 5 juillet 2016 ;

Vu le défaut d'opposition.

Arrête :

Article premier : Monsieur **FATOUMATA (Ousmane)**, de nationalité congolaise, né le 4 janvier 1984 à Brazzaville, de SOULEYMANE CISSE et de KAKOU Mariam, est autorisé à changer de nom patronymique.

Article 2 : Monsieur **FATOUMATA Ousmane** s'appellera désormais **CISSE (Ousmane)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Poto-Poto, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

NOMINATION

Arrêté n° 2226 du 17 mars 2017. Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées assesseurs des juridictions ci-après :

Tribunal pour enfants de Brazzaville :

- **OKOUELE (Isidore)**, assesseur titulaire
- Mme **TCHIMBINDA BISSOUAKI MPOMBO (Thérèse)**, assesseur suppléant
- Mme **BATOUZOLANA NZOLANI (Liliane)**, assesseur titulaire
- Mme **KENGUE NTABA** née **NZOUMBA (Jeanne Félicité)**, assesseur suppléant

Tribunal pour enfants de Pointe-Noire :

- **MADILA (Louis)**, assesseur titulaire
- **MOUNDELE (Yvonne Blandine)**, assesseur suppléant
- **SEMBE (Firmin)**, assesseur titulaire
- **KOUTANA (Paul)**, assesseur suppléant

Tribunal pour enfants d'Owando :

- Mme **ITOUA** née **OBE (Antoinette)**, assesseur titulaire
- Mme **DIMI (Charlotte)**, assesseur suppléant
- **MAKONDZO PEYA (Aytche Restofin)**, assesseur titulaire
- **MALONGA KIBAKI (Nadiel Juvet Joachimel)**, assesseur suppléant

Tribunal pour enfants de Djambala :

- **KIHULU (Bweya)**, assesseur titulaire
- **OMBELE NSANIA (Aise Esthée)**, assesseur suppléant
- **LENGOUALA (Viani-Judith)**, assesseur titulaire
- **BOUANGA (Vincia Myrielle)**, assesseur suppléant

Tribunal de commerce de Brazzaville :

- **MAKANGA (Vincent)**
- **GOMA (Serment)**
- **BARALONGA (Joseph)**
- **NGALOUFOUNOU (Marie Thérèse)**

Tribunal de commerce de Pointe-Noire :

- **MAVOUNGOU (Bavy Eyfran)**
- **OKOUMINA (Robert)**
- **MBADI (Dieudonné)**
- **YOLO (Auguste)**
- **NZIHOU (Gaston)**
- **MALONGA (Jean Paul)**

Tribunal de travail de Brazzaville :

I- Assesseurs employeurs

- **DIABANKANA MALANDA (Prosper)**
- **SAMBA (Jean-Jacques)**
- **ELENGA (Maurice)**

II- Assesseurs employés

- **MABA (Aimé Albertin)**
- **NSEKE DOLUMINGU**
- **AGNOUKA Séraphin**

Tribunal de travail de Pointe-Noire :

I- Assesseurs employeurs

- **KOUA (Pierre)**
- **NIENGO (Jean de Dieu)**

II- Assesseurs employés

- **ECKOMBAND (Justin)**
- **DOBE (Fernand)**
- **NGOYI (Paul)**

La durée des mandats des assesseurs siégeant dans les différentes juridictions spéciales est celle prévue par les textes en vigueur.

Au cours de leur mandat, les assesseurs perçoivent mensuellement les émoluments prévus par les textes.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCES LEGALES

OFFICE NOTARIAL

Maître Florence BESSOVI

NOTAIRE

B.P. : 949

Tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mail : fbessovi@notairecongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise avenue Zouloumanga, centre-ville

Arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire

APPROBATION DES COMPTES
RENOUVELLEMENT DU MANDAT
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
NOMINATION DE DEUX CO-GERANTS

FRIEDLANDER CONGO

Société à responsabilité limitée

Au capital de 5 000 000 de francs CFA

Siège social : zone industrielle foire,

B.P. : 5361

Pointe-Noire, République du Congo

RCCM : 08 B 394

Suivant procès-verbal de l'assemblée général ordinaire de la société Friedlander Congo, tenue en date du 30 juin 2016 au siège social de la société « Zone industrielle la foire, B.P. : 5361 », lequel procès-verbal enregistré à la recette du centre-ville à Pointe-Noire, le 16 novembre 2016 sous le numéro 7433, folio 203/10, et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 15 novembre de la même année, pour dépôt en reconnaissance d'écriture et de signature, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire centre le 16 novembre 2016, sous le N° 7429, F°203/6, les résolutions suivantes ont été prises par l'associé unique, à savoir :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et quitus à la gérance ;
- affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- approbation des conventions visées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- renouvellement du mandat du commissaire aux comptes ;

L'associé unique prend acte que le mandant de la société PricewaterhouseCoopers en qualité de commissaire aux comptes est arrivé à échéance. Par conséquent, il décide de renouveler ledit mandat pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se sera appelée, en 2009, à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

- démission de deux co-gérants ;

L'associé unique prend acte de la démission de monsieur Vincent POULARD et monsieur Alexandre FARGIER de leurs fonctions de co-gérant à compter de la présente assemblée.

- nomination de deux nouveaux co-gérants.

L'associé Unique désigne en qualité de co-gérants à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

Monsieur Bruno PANEL de nationalité française, résidant en France ;

Monsieur Mathieu CARRAZE, de nationalité française, résidant au Congo (Pointe-Noire).

Dépôt légal de l'acte à été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 30 janvier 2017, sous le numéro 16 DA 861 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro du RCCM : 08 B 394.

OFFICE NOTARIAL
Maître Florence BESSOVI
NOTAIRE
B.P. : 949

Tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mail : fbessovi@notairecongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise avenue Zouloumanga, centre-ville

Arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire

APPROBATION DES COMPTES
NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES
NOMINATION DE DEUX CO-GERANTS

FRIEDLANDER CONGO INDUSTRIE CONGO

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1 000 000 de francs CFA

Siège social : zone industrielle foire

B.P. : 5361

Pointe-Noire, République du Congo

RCCM : 12 B 313

Suivant procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société Friedlander Industrie Congo, tenue en date du 30 juin 2016 au siège social de la société « Zone industrielle la foire B.P. : 5361 », lequel procès-verbal enregistré à la recette du centre-ville à Pointe-Noire, le 16 novembre 2016 sous le numéro 7440, folio 203/17, et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 15 novembre de la même année, pour dépôt en reconnaissance d'écriture et de signature, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire centre le 16 novembre 2016, sous le N° 7437, F°203/14, les résolutions suivantes ont été prises par l'associé unique, à savoir :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et quitus à la gérance ;
- affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- approbation des conventions visées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes ;

- nomination d'un commissaire aux comptes ;

L'associé unique prend acte que la société a dépassé les seuils légaux imposant la nomination d'un commissaire aux comptes, et décide de nommer la société PricewaterhouseCoopers Congo en qualité de commissaire aux comptes, en date d'effet du 1^{er} janvier 2014 et pour une durée de 3 exercices ;

- démission d'un gérant ;

L'associé unique prend acte de la démission de monsieur Vincent POULARD de ses fonctions de co-gérant à compter de la présente assemblée ;

- Nomination de deux co-gérants.

L'associé unique désigne en qualité de co-gérants à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

monsieur Bruno PANEL de nationalité française, résidant en France ;

monsieur Mathieu CARRAZE, de nationalité française, résidant au Congo (Pointe-Noire).

Dépôt légal de l'acte à été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 21 novembre 2016, sous le numéro 16 DA 859 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro du RCCM : 12 B 313.

OFFICE NOTARIAL
Maître Florence BESSOVI
NOTAIRE
B.P. : 949

Tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mail : fbessovi@notairecongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise avenue Zouloumanga, centre-ville

Arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire

APPROBATION DES COMPTES
NOMINATION DE CO-GERANTS

« TECOR CONGO »

Société à responsabilité limitée

Au capital de 6 560 000 francs CFA

Siège social : concession dite CITRACO, 42

Boulevard de Loango, Côte Mondaine

Pointe-Noire, République du Congo

RCCM : 08 B 496

Suivant procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société Tecor Congo, tenue en date du 30 juin 2016 au siège social de la société « concession dite Citraco, 42 boulevard de Loango, Côte Mondaine », lequel procès-verbal enregistré à la recette du centre-ville à Pointe-Noire, le 18 octobre 2016 sous le numéro 6854, folio 185/10, et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 17 octobre de la même année, pour dépôt en reconnaissance d'écriture et de signature, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire centre le 18 octobre 2016, sous le N° 6849, F°185/5, les résolutions suivantes ont été prises par l'associé unique à savoir :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et quitus à la gérance ;
- affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- approbation des conventions visées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- démission de deux co-gérants ;

L'associé unique prend acte de la démission de monsieur Vincent POULARD et monsieur Alexandre FARGIER de leurs fonctions de co-gérant à compter de la présente assemblée ;

- nomination de deux co-gérants

L'associé unique désigne en qualité de co-gérants à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

monsieur Julien EINAUDI de nationalité française, résidant en France ;

monsieur Mathieu CARRAZE, de nationalité française, résidant au Congo (Pointe-Noire).

Dépôt légal de l'acte à été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 20 octobre 2016, sous le numéro 16 DA 762 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro du RCCM : 08 B 496.

OFFICE NOTARIAL
Maître Florence BESSOVI
NOTAIRE
B.P. : 949

Tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54
E-mail : fbessovi@notairecongo.com
florencebessovi@gmail.com

Etude sise avenue Zouloumanga, centre-ville
Arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire

APPROBATION DES COMPTES
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR GENERAL
ET D'UN ADMINISTRATEUR GENERAL ADJOINT

« LOANGO ENVIRONNEMENT »

Société anonyme

Au capital de 10 000 000 de francs CFA
Siège social : zone industrielle foire
B.P. : 5361
Pointe-Noire, République du Congo
RCCM: 12 B 373

Suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la société Loango Environnement, tenue en date du 30 juin 2016 au siège social de la société « Zone industrielle la foire, B.P. : 5361 », lequel procès-verbal enregistré à la recette du centre-ville à Pointe-Noire, le 18 octobre 2016 sous le numéro 6871, folio 185/27, et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 14 octobre de la même année, pour dépôt en reconnaissance d'écriture et de signature, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire centre le 18 octobre 2016, sous le N° 6868, F°185/24, les résolutions suivantes ont été prises par les actionnaires, à savoir :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et quitus aux administrateurs ;
- affectation du résultat de l'exercice 2015 ;
- décision sur la poursuite de l'activité au titre de l'article 664 de l'Acte uniforme ;
- modification de l'objet social ;

L'assemblée générale décide d'étendre l'objet social de la société, et corrélativement de modifier l'article 2 des statuts de la société qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

La société a pour objet, en tout pays, notamment dans les Etats parties au Traité OHADA, et plus particulièrement en République du Congo :

- l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals, de déchets industriels spéciaux et de traitement de boues de forage par désorption thermique ;
- la prestation de services dans le domaine de l'environnement ;
- tous travaux d'installation, montages et réparations de tuyauterie, chaudronnerie, mécanique et appareils dans toutes industries et notamment les industries de pétrole ;
- la participation directe ou indirecte à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- et plus généralement toutes opérations économiques entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ;
- le transport, notamment le transport public routier de marchandises, de déchets, camionnage de toute nature, commissionnaire de transport, sous toutes ses formes ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement ;
- les travaux publics ou privés de vidange et de nettoyage, le nettoyage sous toutes ses formes, désinfection, désinsectisation, dératisation, démoustication, désinfection spécifique et générale, l'entretien de bureaux et devantures de magasins, le traitement des bois et des charpentes ;
- la lutte anti-pollution sous toutes ses formes, nettoyage, enlèvement, élimination de résidus industriels ou organiques, décharges contrôlées, vidanges et déchets de toute nature ;
- le nettoyage de bacs ou citernes à hydrocarbures ou autres fosses, puisards, égouts, regards et en général, de toutes installations domestiques ou industrielles ;

- tous travaux industriels d'entretien, maintenance, démontage et remontage des installations industrielles, de nettoyage par des moyens mécaniques ou chimiques ou à pression d'eau ;
- l'entretien et la réfection de toutes canalisations ;
- tous travaux de gestion de déchets, déchetterie, centre de transfert, centre de tri, revalorisation et commercialisation de matières recyclables ;
- modification du mode d'administration et de direction de la société ;
- nomination d'un administrateur général et d'un administrateur général adjoint ;

L'assemblée générale nomme comme premier administrateur général et administrateur général adjoint, pour une durée de six (6) années qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 :

monsieur Julien EINAUDI de nationalité française, résidant en France, en qualité d'administrateur général ;

monsieur Mathieu CARRAZE, de nationalité française, résidant au Congo (Pointe-Noire) d'administrateur général adjoint ;

- mise en harmonie des statuts de la société avec l'Acte uniforme révisé.

Dépôt légal de l'acte à été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 20 octobre 2016, sous le numéro 16 DA 760 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro du RCCM : 12 B 373.

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, s.a
88, avenue du Général de Gaulle
B.P. : 1306, Pointe-Noire
République du Congo
Tel. (242) 05 534 09 07/22 294 58 98/99
www.pwc.com
Société de conseil fiscal
Agrément CEMAC N° SCF 1
Société de conseils juridiques
Société anonyme avec C.A
Au capital de F CFA 10 000 000
RCCM Pointe-Noire N° : CG/PNR/09 B 1015
NIU : M2006 110000231104

NOMINATION D'UN NOUVEAU COMMISSAIRE AUX COMPTES

COTECNA INSPECTION CONGO SARL
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital social : 110 000 000 de francs CFA

Siège social : 77, rue Kouanga Makosso, quartier Ndindji B.P. : 4551
Pointe-Noire, République du Congo
RCCM : CG/PNR/08 B 506

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associée unique dans le cadre de l'assemblée générale à caractère mixte du 30 juin 2016, enregistré auprès de la Recette, de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire centre le 17 février 2007, sous le numéro 1281, folio 033/9, l'associée unique a notamment décidé :

- à titre ordinaire :
 - de ne pas renouveler les mandats de la société PricewaterhouseCoopers Congo et de monsieur Anaclét Ngoua, respectivement en qualité de commissaire aux comptes titulaire et de commissaire aux comptes suppléant, arrivés à échéance, et de nommer monsieur Roger Mayabel, expert-comptable agréé par la CEMAC, sous le numéro EC 393, en qualité de nouveau commissaire aux comptes, pour une durée de trois (3) exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2018,
 - de prendre acte de la démission de monsieur Didier Reymond de ses fonctions de co-gérant et de le décharger de sa gestion ;
- à titre extraordinaire, la poursuite de l'activité de la société.

Dépôt dudit acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour avis,
La gérance

B - DECLARATION D'ASSOCIATION

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

Récépissé n° 013 du 17 mars 2017. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**LA CHAPELLE DE LA BONNE NOUVELLE**", en sigle "**C.B.N**". Association à caractère religieux. *Objet* : influencer les générations à venir par la parole du réveil en vue du relèvement prophétique de l'église. *Siège social* : n° 157, rue Louingué, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 août 2016.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville